

Règlement de la commune de La Brillaz

du 15 décembre 2025

relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;

Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;

Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo RSF 140.61) ;

Arrête :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à 25% du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113a al. 5 LATEC)

¹Le produit de la taxe communale sur la plus-value est affecté à des mesures d'aménagement et de développement du territoire.

²Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants :

- les études de densification et de requalification du milieu bâti ;
- les plans d'aménagement de détail-cadre ;
- les plans d'aménagement de détail ;
- l'aménagement d'espaces publics ;
- l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle ;
- l'aménagement d'espaces verts et de loisir ;
- les itinéraires de mobilité douce ;

- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement ;
- les indemnités fixées conventionnellement entre la commune et un propriétaire pour compenser une mesure d'aménagement ;
- l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC.
- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹Par l'adoption de ce règlement, la commune de La Brillaz institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).

²L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'assemblée communale.

Art. 5 Finances communales

¹Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

²L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par l'assemblée communale du 15 décembre 2025.

Le Syndic

L'Administratrice communale

Bernard Oberson

Brigitte Eltschinger

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME), le

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Jean-François Steiert